Eiffel Rendement 2030

PROSPECTUS AU 18/09/2026

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1- Forme de l'OPCVM :

Fonds Commun de Placement

2- Dénomination :

Eiffel Rendement 2030 (ci-après le « FCP » et/ou le « Fonds »)

3- Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

4- Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 17 septembre 2024. Il a été créé pour une durée de vie de 99 ans à compter de sa date de création.

5- Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale[1]	Montant minimum de souscription ultérieure[1]	Valeur d'origine
Part SI EUR	FR001400S0O4	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers	5 000 000 EUR	1 part	10000 EUR
Part I EUR	FR001400S0P1	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et, PSI	10 000 EUR	1 part	10000 EUR
Part R EUR	FR001400S0Q9	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 EUR / 1 part	1 part	100 EUR

[1] Pour la part SI EUR, le minimum de souscription initiale ou de souscription ultérieure ne concerne pas :
- Les sociétés du groupe de la Société de Gestion, les mandats et OPC gérés par des sociétés du groupe de la Société de Gestion, les mandataires sociaux et employés des sociétés du groupe de la Société de Gestion
- Les sociétés, les mandataires sociaux et employés des sociétés mentionnées au paragraphe II -4/ Commercialisateurs.

6- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eiffel Investment Group
22, rue de Marignan - 75008 Paris
Tél. +33 1 39 54 35 67

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Eiffel Investment Group
22, rue de Marignan - 75008 Paris
Tél. +33 1 39 54 35 67
www.eiffel-ig.com

II- LES ACTEURS

1- Société de gestion :

Eiffel Investment Group SAS
22, rue de Marignan
75008 Paris

La société de gestion de portefeuille a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 01/09/2010 sous le numéro GP-10000035.

2- Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK
Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Activité principale : Banque et prestataires de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK : www.caceis.com. Un exemplaire papier de ces informations est mis à disposition gratuitement sur demande.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3- Commissaire aux comptes :

Deloitte & Associés, représenté par Monsieur Stéphane Collas
6 place de la Pyramide 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX

4- Commercialisateurs :

Eiffel Investment Group SAS
22, rue de Marignan - 75008 Paris
Société de Gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers le 01/09/2010 sous le numéro GP-10000035.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5- Délégations :

Délégation de la gestion administrative et comptable et de valorisation :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

6- Centralisateur :

CACEIS BANK
Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du FCP et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. En sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques Générales

1- Caractéristiques des parts :

a) Nature du droit attaché aux parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

b) Modalités de la tenue du passif :
L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par :
CACEIS BANK
Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

c) Droit de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

d) Forme des parts :
Les parts sont au porteur.

e) Décimalisation :
Les parts sont décimalisées en millièmes.

2- Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre de chaque année.
Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2025

3- Indications sur le régime fiscal :

Selon votre régime fiscal en France, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation.

Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Dispositions particulières

1- Code ISIN

Parts SI EUR – Code ISIN : FR001400S0O4
Parts I EUR – Code ISIN : FR001400S0P1
Parts R EUR – Code ISIN : FR001400S0Q9

2- Classification

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

3- Objectif de gestion

Eiffel Rendement 2030 a pour objectif, sur un horizon de placement débutant au lancement du fonds jusqu'au 31 décembre 2030, d'obtenir une performance liée à l'évolution des marchés obligataires en euros notamment par une exposition sur des titres, principalement à Haut Rendement.

L'objectif de gestion diffère selon la catégorie de parts souscrite :

- Pour la part SI EUR : l'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette de frais annualisée supérieure à 4.50% sur un horizon de placement débutant à compter de la date de création du Fonds, jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- Pour la part I EUR : l'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette de frais annualisée supérieure à 4.20% sur un horizon de placement débutant à compter de la date de création du Fonds, jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- Pour la part R EUR : l'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette de frais annualisée supérieure à 3.70% sur un horizon de placement débutant à compter de la date de création du Fonds, jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Cet objectif de gestion n'est en aucun cas garanti. Il tient compte de l'estimation du risque de défaut et des frais de gestion.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion prenant en compte la situation financière des émetteurs en portefeuille (probabilités de défauts/hypothèses en matière de recouvrement). Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 (« Règlement SFDR »). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP sont disponibles en Annexe.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que :

- la performance indiquée dans l'objectif de gestion du Fonds ne comprend pas l'intégralité des cas de défauts et repose sur des estimations au regard des hypothèses de marché arrêtées à un instant donné par la Société de gestion,
- il existe un risque que la situation financière réelle des émetteurs soit moins bonne que prévue ;
- des conditions défavorables (ex : défauts plus nombreux, taux de recouvrement moins importants) auront pour conséquence de venir diminuer la performance du fonds. L'objectif de gestion pourrait alors ne pas être atteint.

Le Fonds est un OPCVM géré activement. La composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve du respect de l'objectif de gestion et de la politique d'investissement.

4- Indicateur de référence :

Le FCP n'a pas d'indicateur de référence. Il n'existe pas d'indice obligataire correspondant à cette stratégie. La durée de vie moyenne du portefeuille obligataire est d'environ 5 ans à compter de la date de sa création. Cette durée moyenne diminue chaque année pour atteindre celle d'un placement monétaire en 2030.

5- Stratégie d'investissement :

a) Stratégie utilisée

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP investira de manière discrétionnaire, jusqu'à 100% de son actif net, dans des titres de dettes à haut rendement pouvant présenter des caractéristiques spéculatives, ou dans des titres appartenant à la catégorie « investment grade », émis par des sociétés des secteurs privé ou public ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE et ayant une échéance d'au plus vingt-quatre mois après le 31 décembre 2030 (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du Fonds). La gestion du Fonds est totalement discrétionnaire.

Le portefeuille ne sera pas investi en instruments émis dans une autre devise que l'euro. Il ne sera pas exposé au risque de change.

La stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations ; la Société de Gestion pourra procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut à terme d'un des émetteurs en portefeuille.

Le Fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2030 et sélectionner les émetteurs présentant la probabilité de défaut la moins importante eu égard au rendement apporté et à l'analyse fondamentale des différents facteurs de risque inhérents à ceux-ci.

La Société de Gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner un titre et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.

La sélection des sociétés émettrices sera fonction d'une analyse interne de la société de gestion du risque de chaque émetteur et notamment :

- Le secteur et le positionnement de la société ;
- Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés ;
- Les marges d'exploitation ;
- La qualité et la stabilité du cash-flow ;
- Le niveau et la structure de l'endettement ;
- La compétence du management ;
- La qualité de l'actionnariat,
- La politique ESG mise en œuvre par l'entreprise (gestion des risques extra-financiers et des principaux impacts négatifs sur la société et l'environnement)

Ces éléments, ainsi que toute la palette des outils d'analyse de la dette, ont pour objectif de permettre une gestion optimale du portefeuille.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens afin de remplir l'objectif de gestion ou de rémunérer la trésorerie.

Le FCP peut également intervenir sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou organisés ou de gré à gré, français et étrangers, des titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture et d'exposition aux risques action, indice, taux et crédit.

Le montant des souscriptions sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaitront les évolutions et les aléas du marché.

A l'approche de l'échéance du fonds, le Fonds sera géré en monétaire et en référence au taux moyen du marché monétaire Euro (€STR capitalisé). Le fonds optera alors après agrément de l'AMF, soit pour une nouvelle stratégie d'investissement, soit pour la dissolution, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre FCP ;

La fourchette de sensibilité au marché des taux sera comprise entre 0 et 7.

Tableau de synthèse :

Zone géographique des émetteurs des titres	**Fourchette des investissements (% de l'actif net)**
OCDE (hors Pays Emergents)	100%
Devise de libellé des titres	EUR (100%)
Sensibilité aux taux d'intérêt	[0 ; 7]

Approche extra-financière dans la gestion

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 (« Règlement SFDR »). Le FCP intègre également les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Le fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Européen 2020/852 (« Règlement Taxonomie »).

L'approche extra-financière du FCP a pour objectif d'améliorer le processus de sélection des émetteurs de l'univers d'investissement en prenant en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Cette approche ainsi que ses limites méthodologiques sont détaillées en Annexe.

b) Actifs entrant dans la composition du FCP

Les instruments financiers susceptibles d'être utilisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement sont les suivants :

Titres de créances et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100% de son actif net)

Le FCP pourra être investi en titres de créance et instruments du marché monétaires de 0% à 100%.

Le FCP investira jusqu'à 100% de l'actif net dans des titres de dette émis par des sociétés des secteurs privé ou public ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE et ayant une échéance d'au plus vingt quatre mois après le 31 décembre 2030 (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré de l'émetteur).

Le FCP s'autorise à investir sur :

- Des obligations à taux fixe et à taux flottant,
- Des obligations convertibles (maximum 10% de l'actif net)
- Des obligations perpétuelles (maximum 10% de l'actif net)
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créances négociables
- Des titres subordonnés,
- EMTN
- Des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers
- Des instruments du marché monétaire (bons du trésor, billet de trésorerie, TF, certificats de dépôt, Commercial Paper).

Les titres de créances composant le portefeuille du FCP seront sélectionnés parmi toutes les catégories de notation et notamment dans des titres spéculatifs à haut rendement jusqu'à 100% de l'actif net (notation issue des agences S&P, Moody's, Fitch ou via une notation interne à la Société de Gestion si l'instrument n'est pas noté par ces trois agences). La Société de Gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner un titre et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation. Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des titres dont la notation est inférieure à CCC+ à leur date d'acquisition, étant précisé que la part de ces titres pourra représenter jusqu'à 15% de l'actif net en cas de dégradation de notations de certains titres déjà en portefeuille.

Actions (jusqu'à 10% de son actif net)

Les titres seront exclusivement issues de la restructuration d'obligations, d'émetteurs ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE, de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs.

Investissements en titres d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou étranger (jusqu'à 10% de son actif net)

Le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou en FIA ou fonds d'investissement de droit français ou étranger. L'investissement en OPC pourra être effectué en vue de rémunérer la trésorerie disponible du portefeuille.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des Callable Bonds (obligations avec option de remboursement par anticipation, sans autre

élément optionnel ou de complexité) et des Putable Bonds (obligations avec option de rachat, sans autre élément optionnel ou de complexité) à hauteur de 100% maximum de l'actif net du Fonds.

Le FCP pourra aussi investir dans des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) dans la limite d'un engagement de 10% de l'actif net du Fonds.

Les produits dérivés

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou organisés ou de gré à gré, français et étrangers à hauteur de 100% maximum de l'actif net et dont l'engagement résultant peut être évalué par la méthode de l'engagement.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : taux et crédit
- Nature des instruments utilisés :
    - Options de taux,
    - Contrats à terme (futures) sur taux d'intérêt et indices actions,
    - Options sur actions et indices actions, sur futures de taux,
    - Instruments de couverture de taux (Swap de taux),

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : taux, actions et crédit
Nature des opérations : couverture et exposition

Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

Liquidités

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Emprunts d'espèces

Le FCP peut emprunter à titre exceptionnel des espèces jusqu'à 10% de son actif net, et ceci uniquement de façon temporaire.

6- Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du fonds dépendra des sociétés sélectionnées et de l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat Le capital n'est pas garanti et ne bénéficie d'aucune protection. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement : Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Le Fonds peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : Le Fonds peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié de contrepartie : Le Fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés ou de prêts-emprunts de titres. Le Fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites pas la société de gestion du fait, entre autres, de l'insolvabilité ou la faillite de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La gestion de ce risque passe par le processus de choix des contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

Risque de liquidité : La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite voire inexistante. En particulier, dans des conditions de marché volatiles, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.
Il ne peut être garanti que la liquidité des instruments financiers et des actifs soit toujours suffisante pour exécuter des opérations. En effet, les actifs du Fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.

Risque lié à un changement de régime fiscal : Tout changement dans la législation fiscale du pays où le Fonds est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, la société de gestion du Fonds n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en relation avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

Risque action : Le Fonds peut être exposé au risque action de manière accessoire, la valeur liquidative du Fonds diminuera en cas de baisse de ce marché. En cas d'exposition short au marché action, la valeur liquidative du Fonds augmentera en cas de baisse de ce marché.

Risque de conflit d'intérêt : Le Fonds peut être investi dans des OPC gérés par Eiffel Investment Group ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

Risque de structure de capital : Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs dans certains types d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.

Risques de durabilité : Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds sont disponibles à l'adresse https://www.eiffel-ig.com/.
Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : une baisse des revenus, des coûts plus élevés, des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs, coût du capital plus élevé et des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

7- Garantie ou protection :

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

8- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le Fonds s'adresse à des personnes physiques ou morales et à des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds qui souhaitent disposer d'un support d'investissement collectif leur permettant d'investir sur les marchés obligataires par le biais d'un portefeuille ayant pour objectif d'obtenir une performance liée à l'évolution des marchés des taux, notamment par une exposition sur des titres à haut rendement

ayant une échéance d'au plus vingt-quatre mois après le 31 décembre 2030.

Ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie par capitalisation en unité de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul FCP.

Ce Fonds n'est pas autorisé à être commercialisé, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » dans la « Regulation S » de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible sur le site http://www.sec.gov.
Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.
La Société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre Autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Durée de placement recommandée : jusqu'au 31 décembre 2030

9- Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pour l'ensemble des parts.

10- Caractéristiques des parts :

Il existe trois catégories de parts : les parts SI EUR, les parts I EUR et les parts R EUR.

Les parts SI EUR, I EUR et R EUR sont libellées en euros sont des parts de capitalisation et sont exprimées en millièmes de parts.

Les caractéristiques des parts sont identiques sauf sur les points suivants :
- Les frais de gestion,
- Les commissions de souscription et de rachat,
- La taille minimum de souscription.

11- Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions ou rachats sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de part inconnu).

Les ordres de souscription-rachat font l'objet d'un marquage dans le cadre de la connaissance du souscripteur.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire chaque jour d'établissement de valeur liquidative jusqu'à 11 heures, exécutés sur la base de la valeur liquidative datée de ce même jour (souscription à valeur liquidative inconnue).

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

CACEIS BANK
Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré et jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement / Livraison des souscriptions	Règlement des rachats[2]

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.
[2]En cas de dissolution du fonds, les rachats seront réglées dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du code du travail), ou de jour de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA), la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats est effectuée le jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par EIFFEL INVESTMENT GROUP dans le cadre de sa politique de valorisation.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts du Fonds sont établies quotidiennement. Si le jour de calcul des valeurs liquidatives est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les valeurs liquidatives sont calculées le jour ouvré précédent.

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :
- Auprès de la Société de Gestion
- Sur le site internet de la Société de Gestion : www.eiffel-ig.com.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Le FCP pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

- Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

  - la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

  - l'actif net ou le nombre total des parts du FCP

Le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FCP et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FCP. Le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP. Le seuil au-delà duquel les « gates » seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « gates », la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- Modalités d'information des porteurs d'actions:

En cas d'activation du dispositif des « gates », l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion, www.eiffel-ig.com.com.
S'agissant des porteurs d'actions du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de

manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

- Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « gates ».

Possibilité prévue de limiter ou d'arrêter les souscriptions :
La période de commercialisation est ouverte du lancement du FCP jusqu'au 31/12/2027. A l'issue de cette période, le Fonds sera fermé à toute souscription (sauf dans le cadre d'une souscription concomitante à un rachat provenant d'un même investisseur portant sur un même montant et exécutée sur une même date de valeur liquidative). La période de souscription pourra être prorogée sur décision de la société de gestion.

12- Frais et commissions :

Les frais de gestion, de fonctionnement et de services, de performance, sont exprimés TTC, quel que soit le régime de soumission ou non à la TVA de la Société de Gestion. Les montants TTC pourront être égaux aux montants HT en cas d'absence de soumission à la TVA de la Société de Gestion.

a) Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription et de rachat. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et/ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Part SI EUR : 3% maximum TTC Part I EUR : 1.50% maximum TTC Part R EUR : 1,50% maximum TTC
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP[(1),(2)]	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Part SI EUR et I EUR : 1% jusqu'au 31 décembre 2026. Part R EUR : Néant

(1) Les commissions de rachat acquises aux Fonds seront prélevées uniquement jusqu'au 31 décembre 2026. Elles seront supprimées après cette date, correspondant à la période initiale de commercialisation.

(2) Les commissions de rachat acquises au Fonds ne seront pas imputées aux souscriptions précédées d'un rachat effectué le même jour pour un même nombre de parts, sur la même VL et par un même porteur.

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la TVA.

b) Frais gestion, de fonctionnement et autres services et commission de surperformance :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de gestion financière	Actif net	Parts SI EUR : 0.30% TTC maximum Parts I EUR : 0.60% TTC maximum Parts R EUR : 1.10% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.15% TTC maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant pour la société de gestion Dépositaire : Non significatif
Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance nette annualisée du Fonds au-delà du rendement annuel cible suivant : - 4.50% pour la part SI EUR - 4.20% pour la part I EUR - 3.70% pour la part R EUR Une fois les sous-performances passées sur les cinq derniers exercices, toutes compensées

*S'agissant d'un forfait, les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. A l'inverse le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services étaient inférieurs au taux affiché.

Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des tiers qui sont les intermédiaires de la distribution du FCP.
Ces frais sont calculés en pourcentage des encours ou des frais de gestion et des droits d'entrée – à savoir entre 35 et 50% des frais de gestion et jusqu'à 100% des droits d'entrée.

Les frais de fonctionnement et autres services recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds en dehors des frais lié à la gestion financière du fonds et des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds.

c) Description de la méthode de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance
La fréquence de cristallisation de la commission de surperformance, à savoir la fréquence à laquelle la commission de

surperformance accumulée, doit être payée à la société de gestion est de douze mois. La période de cristallisation sera tous les ans du 1er janvier au 31 décembre.

Période de référence
La période de référence est la période au cours de laquelle la Performance est mesurée et comparée l'Indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans (« **Période de Référence de la performance** »). A l'issue de cette période, le mécanisme de compensation des sous-performances passées peut être partiellement réinitialisé. Ainsi, à l'issue de cinq années de sous-performance cumulée sur la Période de Référence de la Performance, les sous-performances peuvent être partiellement réinitialisées sur une base annuelle glissante, en effaçant. la première année de sous-performance de la Période de Référence de la Performance concernée. Dans le cadre de la Période de Référence de la Performance concernée, les sous-performances de la première année peuvent être compensées par les surperformances réalisés au cours des années suivantes de la Période de Référence de la Performance. Sur une Période de Référence de la Performance donnée, toute sous-performance passée doit être rattrapée avant que des commissions de surperformance ne puissent être à nouveau exigibles.

La première période de calcul de la commission de surperformance clôturera le 31 décembre 2025 pour les parts SI EUR, I EUR et R EUR.

Indicateur de référence
Rendement annuel cible suivant (« **Indicateur de référence** ») :
- 4.50% pour la part SI EUR
- 4.20% pour la part I EUR
- 3.70% pour la part R EUR

Méthode de calcul

Le calcul de la surperformance s'appuie sur la méthode de « l'actif indicé » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que le fonds tout en bénéficiant de la performance de l'indicateur de référence. Cet actif indicé est ensuite comparé à l'actif du Fonds. La différence entre ces deux actifs donne donc la surperformance du Fonds par rapport à son indicateur de référence.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de valeur liquidative, sur la base de 10% TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'Indicateur de référence. Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'Indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée du FCP. Il est basé sur la comparaison entre :
- l'actif comptable de la part du FCP après prise en compte des frais de gestion fixes et avant la prise en compte de la commission de surperformance ;
- un « actif fictif » subissant les mêmes flux de souscriptions et de rachats que le FCP, incrémenté de la performance correspondant au rendement cible annuel fixé pour chacune des parts.

La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance du FCP par rapport à l'Indicateur de référence. Ainsi, si cette différence est négative, cela constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.
La commission de surperformance rémunère la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs de rendement annuel cible et intègre un mécanisme de rattrapage des sous-performances passées.

La performance du Fonds est déterminée par rapport à son actif comptable après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage de performances négatives

En cas de surperformance du FCP à l'issue de la période de cristallisation, et de performance positive du FCP, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de surperformance du FCP à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative du FCP, la société de gestion ne perçoit pas la commission de surperformance et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence à l'issue de la période de cristallisation,

aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation est allongée de 12 mois afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Chaque année de sous-performance est reportée sur une période de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne payable.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement au bénéfice de la société de gestion le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice.

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées sera définitivement acquise et prélevée par la Société de Gestion.

Exemple

Cas n°1 : le FCP surperforme l'Indicateur de référence correspondant à l'objectif de gestion (rendement annuel cible) sur chaque période de cristallisation. Les commissions de surperformance seront prélevées à chaque fin de période de cristallisation, à savoir tous les 12 mois

Cas n°2 : en fonction des périodes de cristallisation, le FCP surperforme ou sous-performe l'Indicateur de référence (rendement annuel cible) :

Exercices	1	2	3	4	5	6	7	8
Performance du FCP	5%	6%	1%	5,5%	5%	2%	3,5%	8,5%
Indicateur de référence (Rendement annuel cible de la part SI)	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Performance nette	0,5%	1,5%	-3,5%	1%	0,5%	-2,5%	-1%	4%
Sous-performance devant être compensée les années suivantes	0%	0%	-3,5%	-2,5%	-2%	(-2%) + (-2,5%)	(-2,5%) + (-1%)	0%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'Indice de référence.	Non car le fonds n'a pas compensé sa sous-performance.	Non car le fonds n'a pas compensé sa sous-performance.	Non car le fonds est en sous performance et en performance négative sur l'exercice	Non, car le fonds en sous performance. A noter que la sous performance résiduelle provenant de l'année 3 n'est plus pertinente car la période de 5 ans est passée.	Oui, la sous performance a été compensée et la performance du fonds est positive.
Période de référence : sous-performance à compenser avant l'année n°			Année 7			La sous-performance de -2,5% est reportée sur l'année suivante et doit être compensé avant l'année 10 (période maximale de 5 ans).	La sous-performance de -1% est reportée sur l'année suivante et doit être compensé avant l'année 11 (période maximale de 5 ans).	

Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le dernier rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion :

Eiffel Investment Group
22, rue de Marignan
75008 Paris

Les souscriptions et rachats de parts sont effectués auprès de :

CACEIS BANK
Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Tous les documents réglementaires sont visibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).
Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
Les informations sur la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP sont publiées sur le site internet de la société de gestion www.eiffel-ig.com ainsi que dans le dernier rapport annuel du Fonds.

Composition du portefeuille
La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V- RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est soumis et respecte l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM / de FIA français ou européens édictées par le Code monétaire et financier.

VI- METHODE DE CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global retenue est celle de la méthode de calcul de l'engagement telle que définie dans le Règlement général de l'AMF.

VII- RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF :

1- Principes :

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.
Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

2- Règles de valorisation :

Le Fonds sera valorisé au prix BGN Mid.
Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- Les valeurs mobilières de placement et les instruments financiers français et étrangers cotés sur un marché règlementé sont évalués au cours de clôture de leur marché principal (ou, si indisponible dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative) ;
- Toutefois les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture de leur marché principal (dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative).

Les titres de créances et assimilés négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :
Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle. Le taux d'actualisation des cash-flows prend en compte (i) le risque de crédit et (ii) le risque de taux. Le risque de crédit dépend du risque intrinsèque de l'émetteur. La connaissance du marché et du niveau de spread lié au profil de risque de l'émetteur permet à la Société de Gestion d'apprécier le niveau de spread applicable.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est égale ou inférieure à 3 mois :
Les TCN, d'une durée de vie résiduelle égale ou inférieure à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leur admission sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

Les obligations convertibles sont évaluées au prix de marché Bloomberg Generic « BGN » ou Bloomberg Valuation « BVAL »

Les titres pris (ou mis) en pension ainsi que les prêts (ou emprunts) de titres sont valorisés au prix de revient augmenté des intérêts.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) liée au Swing Pricing avec seuil de déclenchement

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, des taxes et/ou des frais de courtage/transaction. Afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCP, EIFFEL INVESTMENT GROUP se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement. Ainsi, dès lors que le total des ordres de souscription/rachat nets des porteurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse sur un jour de valorisation un seuil prédéfini sur la base de critères objectifs par EIFFEL INVESTMENT GROUP en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/rachat nets. Le FCP émettant plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du FCP. Le niveau de seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par EIFFEL INVESTMENT GROUP et revus de façon périodique. En cas d'application du mécanisme de Swing Pricing, la valeur liquidative dite « swinguée » sera la valeur liquidative officielle communiquée aux porteurs du FCP

3- Comptabilisation des revenus et frais de transaction :

L'option retenue est celle des coupons et revenus encaissés.

Les frais de transaction des instruments financiers composant le FCP sont exclus de leur prix d'achat ou de vente.

La comptabilité du Fonds est effectuée en EURO (€).

VIII- REMUNERATION :

Conformément à la Directive UCITS V (2014/91/UE), Eiffel Investment Group a mis en place une politique de rémunération en vue d'assurer une gestion saine et efficace qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur de l'OPCVM.

La politique de rémunération a été conçue et mise en place de manière à favoriser une stabilité et une création de valeur durables pour la Société de Gestion, tout en permettant d'attirer, de former et de fidéliser les employés.

La politique de rémunération est revue annuellement. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles gratuitement sur le site internet de la société de gestion www.eiffel-ig.com, ou sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'Eiffel Investment Group.

REGLEMENT DU FCP

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Caractéristique des parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix- millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs

compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Dispositif de plafonnement des rachats ou *gates :*

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Si l'OPCVM dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM. Le seuil au-delà duquel les gates peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- - l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Ce niveau de seuil est fixé par la société de gestion à 5% de l'actif net de l'OPCVM afin de ne pas remettre en cause la possibilité pour un porteur de racheter ses parts dans les conditions normales de marché.
Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.
La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité

à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus. A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours à déterminer par la société de gestion en fonction de la fréquence de la valorisation. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Comptes et rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la

gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

(i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

(ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.